



**Arrêté n°2022-DCL-BENV-601  
portant mise en demeure à l'encontre de la société BOUYER LEROUX pour ses  
activités qu'elle exploite à Saint Martin des Fontaines  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE-1-168 du 12 mars 2008 autorisant la société BOUYER LEROUX à exploiter une usine de fabrication de tuiles et briques sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-DRCTAJ-1-357 du 23 juin 2014 définissant le montant des garanties financières ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°17-DRCTAJ-1-583 du 21 août 2017 mettant à jour les rubriques de classement du site ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DCL-BENV-266 du 2 mars 2022 actant la mise en place de modules de gazéification ;

**VU** l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 qui fixe les valeurs limites des rejets atmosphériques à l'atmosphère ;

**VU** l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 qui fixe les valeurs limites d'émergence pour le bruit ;

**VU** le rapport d'analyse DEKRA référencé n°D52358192101R001 du 12/03/2021 portant sur les analyses des rejets atmosphériques ;

**VU** le rapport de mesure du bruit Bureau VERITAS référencé n°797 606 / 10896065 / 2 / 1 du 09/08/2021 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 mai 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 23 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les analyses portant sur les rejets atmosphériques effectuées du 8 au 11 février 2021 indiquent des dépassements en HCl ( $35,5 \text{ mg/Nm}^3 > 30$ ) et HF ( $8,4 \text{ mg/Nm}^3 > 5$ ) pour le four U2, et en composés organiques volatiles ( $87,8 \text{ mg/Nm}^3 > 20$ ) pour le four U5 ;

- les mesures d'émergence de bruit effectuées le 9 août 2021 dépassent les seuils réglementaires en différents endroits ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.5 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOUYER LEROUX de respecter les prescriptions dispositions des articles 3.2.5 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure**

La société BOUYER LEROUX sise 30 rue de la Tuilerie – BP 4 sur la commune de Saint Martin des Fontaines (85570) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.5 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 susvisé dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra sous un délai de 3 mois un échéancier pour des travaux éventuels et des études pour un retour en conformité et pour justifier de cette conformité.

### **Article 2. Respect de la mise en demeure**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

### **Article 3. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4. Dispositions administratives**

#### **Article 4.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Martin des Fontaines et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

**Article 4.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société BOUYER LEROUX, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au sous-préfet de Fontenay le Comte

Fait à La Roche-sur-Yon, le **24 MAI 2022**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Anne TAGAND**



